



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00179 DU 22/02/2022
portant délimitation des agglomérations d'assainissement

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R.2224-6

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne

Considérant que conformément à l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement

Considérant que le code SANDRE des agglomérations d'assainissement est défini par l'application ROSEAU

Considérant que les codes SANDRE des stations de traitement des eaux usées et des systèmes de collecte sont attribués par les Agences de l'Eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur le département de la Haute-Marne figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

ARTICLE 2 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'État. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, 89 Rue Victoire de la Marne, 52011 Chaumont ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Joseph ZIMET